7. Eperlan: du 1er avril au 30 juin.
8. Poisson blanc: du 10 novembre au 1er décembre.
9. Maskinongé, longueur, pas moins de 36 pouces: du 1er au 30 juin.
10. Esturgeon, longueur, pas moins de 36 pouces: du 1er au 30 juin.
11. Anguille, longueur, pas moins de 30 pouces.

Les mailles des filets ne devront pas avoir moins d'un pouce et un huitième.

N. B.—La pêche à la ligne (canne et ligne) seule est autorisée dans les lacs et les rivières sous le contrôle du gouvernement de

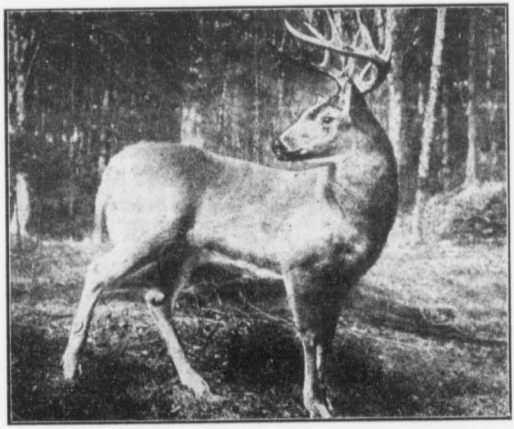

Lac Saint-Jean.—Chevreuil dans la forêt.

la province de Québec. Pour toute autre espèce de pêche, il faut un permis.

Présomptions de culpabilité.—"Toute personne ou toutes personnes sans aucun permis, ayant en sa possession un engin de pêche ou de chasse prohibé par la loi, sera présumée violer la loi et la dite présomption sera suffisante pour établir que la dite personne ainsi trouvée, a pêché ou chassé illégalement, et il incombera à cette personne de démontrer qu'elle possédait cet engin pour aucun objet illégal. 6 Ed. VII, ch. 19, sec. 8.

Pêche à la dynamite.—Quiconque fait usage de dynamite ou autres